



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise
Unité Prévention des Risques

Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R562-10-1 et R562-10-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles liés aux inondations pour la commune de Toulouse ;

Vu la demande de modification du plan de prévention des risques naturels du maire de Toulouse en date du 13 avril 2017 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 09 novembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, stipulant que la modification du PPR de Toulouse n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Toulouse prévoit la modification du zonage réglementaire à l'arrière de la digue de Langlade à l'issue des travaux de réfection de l'ouvrage de protection ;

Considérant que les travaux de réfection de la digue de Langlade ont été achevés en décembre 2012 ;

Considérant que la modification du zonage réglementaire suite aux travaux sans modification du règlement associé constitue une modification des documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est prescrit une modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Toulouse.

Art. 2. - La modification du plan n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale du 09 novembre 2017, annexée au présent arrêté.

Art. 3. – La modification portera exclusivement sur la carte 6 du zonage réglementaire du PPR inondation de Toulouse : seules les zones hachurées HROid et HOBid situées à l'arrière de la digue de Langlade ayant fait l'objet de travaux de réfection seront modifiées. La notice de présentation du PPRi approuvé sera complétée en conséquence.

Art. 4. – Modalités d’association et de concertation de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole :

- une réunion de concertation sur le projet de plan de prévention des risques modifié, qui s’est tenue le 19 janvier 2018 ;
- une consultation des deux collectivités sur le projet de PPR modifié, d’une durée de deux mois.

Art. 5. – Le projet de modification et l’exposé des motifs seront mis à la disposition du public pendant un mois, du 03/05/2018 au 15/06/2018 inclus, dans les locaux suivants :

Mairie de Toulouse 1 Place du Capitole 31 000 Toulouse	Maire de quartier Croix de Pierre 123 bis Avenue de Muret 31 300 Toulouse
--	---

Le dossier sera consultable aux heures habituelles d’ouverture au public des locaux.

Il sera également publié sur le site www.haute-garonne.gouv.fr/PPRN, à la rubrique « PPRN en cours d’élaboration / de révision (hors PPR sécheresse) ».

Durant la période de mise à disposition, le public peut formuler ses observations :

- dans un registre ouvert à cet effet dans chaque lieu de mise à disposition du dossier ;
- par courriel à l’adresse suivante : ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr
- par courrier adressé à la direction départementale des territoires, service risques et gestion de crise, 2 boulevard Armand Duportal, 31074 Toulouse Cedex 9.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie de Toulouse et au siège de Toulouse Métropole. L’arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Art. 6. – Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Toulouse, président de Toulouse Métropole, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

19 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET